

## **Commission de la Fonction publique**

### **Commission des Affaires intérieures**

#### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 26 février 2026**

##### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 novembre 2025**
  
2. **8642** **Projet de loi portant modification :**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
  - 2° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
    - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
    - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
    - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ;
    - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ;
    - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
    - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ;et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et
  - 4° de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, en vue de la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et du point 15 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur

<sup>1</sup> Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/13859>.

3. 8570 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**
- Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
  - Présentation de l'avis du Conseil d'État
4. 8541 ***Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :***
- Projet de loi portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**
- Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
  - Présentation des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que du Conseil d'État
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Georges Engel remplaçant M. Ben Polidori, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, M. Marc Lies, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Fonction publique

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Taina Bofferding remplaçant M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen remplaçant M. Guy Arendt, M. Marc Lies, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Mme Roberta Pinto, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Ben Polidori, M. David Wagner, membres de la Commission de la Fonction publique

M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Luc Emering, M. Meris Sehovic, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission de la Fonction publique

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 novembre 2025**

Le projet de procès-verbal sous rubrique obtient l'accord unanime des membres de la Commission de la Fonction publique et de la Commission des Affaires intérieures.

**2. 8642 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration ; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et 4° de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, en vue de la mise en œuvre du point 7 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et du point 15 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Monsieur le Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes annonce avoir procédé au dépôt du présent projet de loi dans le cadre de la mise en œuvre du point 15 de l'accord salarial du 29 janvier 2025<sup>1</sup> qui prévoit que les employés de l'État accèdent au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État au terme de leur période d'initiation, ainsi que du point 7 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 en vertu duquel un groupe de travail a été institué en 2023 dans le but d'analyser le droit disciplinaire et de réfléchir à d'éventuelles améliorations.

---

<sup>1</sup> « 15. Les employés de l'État accéderont au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État au terme de la période d'initiation. »

Ledit groupe de travail, composé de représentants du ministère de la Fonction publique et de la Confédération générale de la fonction publique (ci-après « CGFP »), a émis les trois recommandations suivantes :

- permettre la suspension d'un agent de l'État dès le moment où il est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et avant la saisine du Commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après « CGID ») ;
- adapter les trois sanctions disciplinaires mineures ;
- porter le délai de prescription à cinq ans afin de l'aligner avec le droit pénal en matière de délits.

Le Ministre fait remarquer qu'en raison de ses missions, l'État en tant qu'employeur ne saurait être comparé avec un employeur du secteur privé. La confiance des citoyens en les institutions de l'État requiert que les agents au service de l'État fassent preuve de compétence et de responsabilité. Par conséquent, les agents qui manquent à leurs obligations doivent pouvoir être sanctionnés et, contrairement à certaines rumeurs persistantes, la procédure disciplinaire ne constitue pas une protection contre le licenciement. En effet, à l'issue de la procédure disciplinaire menée de façon impartiale à charge et à décharge, la révocation peut être prononcée.

Les principales mesures portées par le projet de loi n° 8642 sont les suivantes :

- Conformément au point 15 de l'accord salarial du 29 janvier 2025, les employés de l'État ayant terminé leur période d'initiation seront soumis au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État. À l'heure actuelle, les employés de l'État ne basculent dans ce régime disciplinaire qu'après dix ans de service.
- En conséquence, le CGID verra ses effectifs renforcés : le nombre de Commissaires adjoints sera porté à cinq, contre trois aujourd'hui. Ceci vise à tenir compte de la charge de travail accrue du CGID en raison de l'élargissement de leur champ de compétences aux employés de l'État et des communes.
- La coopération entre le CGID et les autorités judiciaires est renforcée. Il est prévu que les autorités judiciaires pourront transmettre au CGID, de façon spontanée ou à sa demande, les documents et informations récoltés au cours d'une procédure pénale qui sont jugés pertinents pour l'instruction disciplinaire.
- Parallèlement, le délai de prescription en matière disciplinaire passe de trois à cinq ans et est ainsi aligné avec le délai de prescription applicable aux délits en droit pénal. Le nouveau délai de prescription s'appliquera exclusivement aux faits intervenus après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.
- Les notifications relatives à la procédure disciplinaire seront communiquées à l'agent concerné par voie électronique.
- Le fonctionnaire contre qui apparaissent des faits susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions pendant deux mois tout au plus en attendant la saisine du CGID. Cette suspension n'a pas d'impact sur la rémunération et l'évolution de la carrière.
- Le catalogue des sanctions (article 47 du statut général des fonctionnaires) est adapté en accord avec les conclusions du groupe de travail :
  - L'avertissement (n°1 dans le catalogue des sanctions) est abrogé. En effet, celui-ci constitue davantage une « *Verwarnung* » plutôt qu'une sanction et la distinction avec la réprimande n'est pas évidente.

- La réprimande (n° 2) est maintenue pour les fautes les moins graves et devient la première sanction dans le nouveau catalogue.
- Le montant de l'amende (n° 3) est revu à la hausse : elle passe de 10% à 100% du revenu brut mensuel aujourd'hui à 300% du revenu brut mensuel maximum. Il s'agit d'une sanction dont les effets sont ressentis rapidement par l'agent concerné et elle permet de pallier l'absence des sanctions qui sont abrogées par le présent projet de loi. L'amende constitue ainsi la deuxième sanction dans le nouveau catalogue.
- Le déplacement (n° 4), c'est-à-dire le changement d'affectation ou d'administration est également abrogé. D'une part, sa mise en œuvre se révèle difficile en pratique puisque les autres services et administrations ne souhaitent pas accueillir un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire. D'autre part, la sanction n'est pas tant ressentie par l'agent que par son nouveau service ou sa nouvelle administration. Enfin, cette sanction mène à une perception négative du changement de service ou d'administration qui peut être décidé dans l'intérêt du service.
- La suspension des « biennales » (n° 5) disparaît aussi du catalogue des sanctions puisqu'elle ne peut être appliquée aux agents ayant déjà atteint le dernier échelon de leur grade.
- Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement (n° 6) et la rétrogradation d'un ou deux grades (n° 7) sont conservés et fusionnés dans la troisième sanction du nouveau catalogue. Le retard dans la promotion ou dans l'avancement en traitement ne peut être appliqué à un agent ayant déjà atteint le dernier échelon du dernier grade de sa carrière. Similairement, la rétrogradation est inapplicable à l'égard d'un agent en début de carrière qui n'a pas encore connu d'avancement en grade.
- L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de la rémunération (n° 8) disparaît également. Il résulte en pratique qu'une telle exclusion mène à une surcharge de travail des collègues de l'agent sanctionné qui, lui, peut continuer de percevoir une rémunération sans fournir un travail. En outre, si l'agent doit être écarté, la révocation est plus appropriée.
- La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions (n° 9) est abandonnée elle aussi car elle est ambiguë et le public est souvent erronément persuadé que l'agent perçoit alors une pension. En réalité, la mise à la retraite d'office n'existe que pour les fonctionnaires de l'État encore soumis au régime transitoire.
- Enfin, la révocation (n°10), sanction la plus grave, est conservée et devient la quatrième et dernière sanction dans le nouveau catalogue. Elle équivaut à un licenciement et le fonctionnaire de l'État se voit retirer sa nomination.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures Léon Gloden annonce que l'avant-projet de loi transposant ces mêmes mesures aux agents communaux sera vraisemblablement arrêté d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2026 et envoyé à la Commission centrale dans la foulée.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir si à l'heure actuelle, la procédure disciplinaire est identique pour les fonctionnaires étatiques et communaux. En outre, il se demande comment la sanction disciplinaire est choisie.

Un représentant du ministère des Affaires intérieures fait savoir que le régime disciplinaire est identique au niveau communal. En revanche, les autorités ne sont pas les mêmes : le CGID mène certes l'instruction, mais il renvoie ensuite le dossier au collège des bourgmestre et échevins s'il estime qu'une sanction « mineure » est appropriée. Dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire plus sévère semble nécessaire, le Conseil de discipline est saisi et choisit la sanction adaptée parmi l'ensemble du catalogue. Toutefois, c'est le conseil communal qui prononce officiellement la sanction. Le recours contre une décision du collège des bourgmestre et échevins se fait devant le Conseil de discipline, alors qu'une décision de ce dernier peut être contesté devant le Tribunal administratif.

Un représentant du ministère de la Fonction publique précise que dans tous les cas, le fonctionnaire de l'État ou d'une commune a le droit de se défendre et peut décider de se faire assister d'un avocat. Le Conseil de discipline prend sa décision en huis clos.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) constate que le nouveau catalogue des sanctions réduit le choix du collège des bourgmestre et échevins.

Un représentant du ministère de la Fonction publique confirme que ce dernier ne pourra plus prononcer un avertissement à l'avenir. Cependant, la réprimande et l'amende allant jusqu'à 20% du revenu brut mensuel peuvent être prononcées par le collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il s'agit d'un agent communal ou par le ministre du ressort lorsqu'il s'agit d'un agent de l'État. En outre, le Conseil de discipline peut lui aussi prononcer une telle sanction parmi les moins sévères.

Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) demande à connaître plus de détails quant au fonctionnement de la notification électronique. En effet, il faut s'assurer que la personne l'a bien reçue, estime-t-il. Il se demande également qui doit supporter les frais d'avocat du fonctionnaire visé par une procédure disciplinaire.

Un représentant du ministère de la Fonction publique indique ne pas être en mesure de donner plus d'informations quant au fonctionnement de la notification électronique à ce stade, mais qu'en tout état de cause, il devra être garanti que la décision a effectivement été remise à la personne. Dans l'ensemble des situations opposant l'État à son personnel, les frais d'avocat de la défense sont toujours à la charge de l'agent. Néanmoins, les juridictions administratives peuvent prononcer une indemnité de procédure si l'agent obtient gain de cause en appel.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) souhaite savoir quel organe peut prononcer la suspension de l'agent pendant l'enquête préliminaire. Selon lui, cette suspension ne peut être décidée que lorsqu'il y a une quasi-certitude que le CGID sera effectivement saisi. Il se demande dès lors si des critères ont été fixés compte tenu de la présomption d'innocence. Il est important d'agir prudemment et en prenant garde de ne pas préjuger au fond.

Au niveau de l'État, c'est le chef d'administration qui peut prendre la décision de suspendre l'agent avant une éventuelle saisine du CGID, explique un représentant du ministère de la Fonction publique. Au niveau communal, ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins. Cette suspension temporaire est surtout prévue pour les situations urgentes où il convient d'écarter rapidement la personne visée afin d'éviter une aggravation de la situation et de ménager les potentielles victimes. À titre d'exemple, le représentant imagine la situation où une personne travaillant avec des enfants serait suspectée de comportements violents. La pratique a démontré que la possibilité pour le chef d'administration de prononcer rapidement une telle suspension est nécessaire. Jusqu'à présent il a dû être recouru à la dispense, ce qui n'est guère adéquat.

Monsieur le Député Georges Mischo (CSV) est désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

**3. 8570 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, en vue de la mise en œuvre du point 14 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Avant que la présentation du projet de loi n° 8570 ne débute, Monsieur le Président de la Commission de la Fonction publique Maurice Bauer (CSV) tient à signaler qu'au moment de la convocation de la présente réunion jointe, le Conseil d'État ne s'était pas encore prononcé à l'égard dudit projet de loi. L'avis du Conseil d'État a seulement été rendu l'avant-veille et la convocation a été modifiée en conséquence le même jour. Dès lors, compte tenu du fait que le délai habituel de trois jours n'a pas pu être respecté, le Président demande aux membres des commissions parlementaires s'ils acceptent que l'avis soit également abordé ce jour ou s'ils préfèrent reporter ce point à une réunion ultérieure.

Les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Commission des Affaires intérieures sont d'accord pour aborder l'avis du Conseil d'État lors de la présente réunion jointe.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes présente le projet de loi n° 8570 mettant en œuvre le point 14 de l'accord salarial<sup>2</sup>. Ce point de l'accord salarial vise à étendre la procédure de conciliation et de médiation aux agents qui, en raison de la nature de leurs fonctions, ne bénéficient pas d'un droit de grève.

En parallèle, le projet de loi permettra aussi de consacrer les dispositions réglementaires encadrant ladite procédure dans une loi formelle.

En pratique, la procédure de conciliation et de médiation démarre avec la saisine de la commission de conciliation par une demande motivée de l'organisation syndicale représentative sur le plan national ou sectoriel. Ladite commission de conciliation est composée de onze membres : un président nommé par le Grand-Duc, cinq représentants de la ou des organisations syndicales représentatives des agents concernés et cinq représentants du Gouvernement.

Le règlement grand-ducal actuellement applicable prévoit que la première réunion de la commission de conciliation doit avoir lieu dans les six semaines suivant sa saisine. L'expérience des dernières années a montré que le délai de six semaines est difficilement tenable en pratique. Le projet de loi prévoit dès lors de porter ce délai à trois mois.

Dorénavant, il sera également prévu dans la loi que la commission de conciliation est compétente pour juger de la recevabilité de la demande dont elle a été saisie. Cette décision est prise à la majorité des membres.

---

<sup>2</sup> « 14. La procédure de conciliation et de médiation, prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, sera rendue applicable aux agents de l'État qui n'ont pas le droit de faire grève. La commission de conciliation sera compétente pour trancher in *limine litis* la recevabilité d'une procédure de conciliation lancée par une organisation syndicale.

Les dispositions relatives à la procédure de conciliation et de médiation, actuellement prévues dans un règlement grand-ducal, seront intégrées dans la loi. »

Lorsque la commission échoue à aboutir à un compromis, chaque partie dispose d'un délai de 48 heures pour saisir le médiateur, c'est-à-dire le président de la Cour supérieure de Justice. Ce dernier tente alors de mettre d'accord les deux parties. En cas d'échec, il émet une recommandation de solution.

À ce moment-là, lorsque sont concernés des agents ayant le droit de faire grève, la ou les organisations syndicales peuvent déposer un préavis de grève.

Dans son avis du 16 octobre 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») émet des doutes quant à la constitutionnalité de la privation du droit de grève de certains types d'agents de l'État. Le Conseil d'État, en revanche, n'y voit pas d'incompatibilité dans son avis du 24 février 2026.

La CHFEP regrette également que le délai d'organisation de la première réunion passe de six semaines à trois mois. Le Ministre souligne à cet égard qu'il ne s'agit que d'une limite maximale et rien n'empêche d'organiser la première réunion plus rapidement dès lors que les circonstances le permettent.

Le Conseil d'État relève en outre dans son avis précité que, dans la mesure où la décision de recevabilité de la demande de saisine de la commission de conciliation constitue un acte faisant grief émanant d'une autorité administrative, celle-ci doit pouvoir être contestée devant les juridictions administratives.

Enfin, le Conseil d'État s'oppose formellement à disposition visant à permettre au président de la commission de conciliation de suspendre la procédure de conciliation pour une durée maximale d'un an en cas de « circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la conciliation » puisqu'en l'absence de critères objectifs et précis, une telle décision est discrétionnaire. En d'autres termes, s'agissant d'une matière réservée à la loi, les critères sur lesquels se base la décision de suspension doivent être inscrits dans la loi.

Étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi issu de l'accord salarial, le Ministre indique vouloir se concerter avec la CGFP avant de soumettre un amendement gouvernemental.

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures Léon Gloden fait savoir que ces mesures seront transposées au niveau communal dans les meilleurs délais. Il précise que contrairement au secteur étatique, le règlement applicable au secteur communal ne prévoit à l'heure actuelle aucun délai pour l'organisation de la première réunion de la commission de conciliation. Ce sera donc une nouveauté à l'instar du pouvoir de la commission de conciliation de statuer sur la recevabilité de la requête.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) s'interroge sur les circonstances pratiques qui rendent difficile voire impossible la tenue de la première réunion de la commission de conciliation endéans six semaines. Il souhaite connaître les formalités à accomplir en amont de cette réunion.

Un représentant du ministère de la Fonction publique indique à titre d'exemple que lors d'une procédure de conciliation récente, la première réunion ne s'est déroulée que trois mois après la saisine. En pratique, lorsque l'organisation syndicale saisit le président de la commission de conciliation, celui en notifie le Ministère d'État. Il faut alors déterminer la composition de la délégation gouvernementale et la requête de conciliation est discutée par le Gouvernement en conseil afin d'adopter une position commune.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) ne se dit guère convaincu par ces explications. En effet, au vu des technologies de l'information actuelles, les membres du Gouvernement sont rapidement informés de l'objet de la demande de conciliation et de longues consultations ne

lui paraissent pas nécessaires. Il considère dès lors qu'un délai de six semaines est raisonnable et espère que le nouveau délai de trois mois ne sera pas dépassé.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) signale une faute de frappe dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Monsieur le Député Georges Mischo (CSV) est désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

**4. 8541 Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique :**  
**Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Monsieur le Ministre de la Fonction publique Serge Wilmes présente le projet de loi n° 8541 né des points 11<sup>3</sup> et 13<sup>4</sup> de l'accord salarial du 29 janvier 2025.

En premier lieu, le droit à un congé sans traitement / sans indemnité pour raisons professionnels est créé pour les fonctionnaires de l'État pendant leur stage en vue d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur et pour les employés de l'État pendant leur stage en vue de devenir fonctionnaire. Tant la CGFP que le Gouvernement souhaitent encourager les agents désireux de progresser dans leur carrière. L'idée est donc de permettre à l'agent de reprendre son poste si jamais il échoue au stage de fonctionnaire.

Un tel congé a toujours existé, mais il devait être autorisé par le chef d'administration alors que dorénavant il s'agira d'un droit de l'agent. De même, l'agent ne devra plus demander l'autorisation d'exercer des activités accessoires dans ce cadre.

Dans son avis du 11 juillet 2025, la CHFEP formule plusieurs remarques en ce qui concerne le droit de réintégration de l'agent ayant échoué au stage. Le Ministre tient à rappeler que le dispositif du projet de loi se borne à mettre en œuvre l'accord salarial conclu avec la CGFP qui prévoit clairement que la réintégration se fait selon les règles normales en la matière.

En second lieu, il est question de simplifier le parcours des fonctionnaires dans la carrière ouverte. À l'heure actuelle, un fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1 doit suivre avec succès les cours du cycle préparatoire de l'INAP (Institut national d'administration publique) ou de l'IFEN (Institut de formation de l'Éducation nationale) pour accéder au groupe de traitement A2. Plus tard, lorsqu'il souhaite intégrer le groupe de traitement A1, il doit refaire

---

<sup>3</sup> « 11. Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire.

Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront. »

<sup>4</sup> « 13. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé le groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1. »

des formations. Or, ces formations étant quasiment identiques, il est prévu que le fonctionnaire ne devra à l'avenir plus les repasser lors de son second changement de groupe de traitement.

Le Conseil d'État se limite à des observations d'ordre textuel et formel dans son avis du 3 février 2026.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir pour quels motifs le présent de projet de loi n'a pas été présenté en présence de la Commission des Affaires intérieures.

Un représentant du ministère de la Fonction publique fait savoir qu'en ce qui concerne le point 11 de l'accord salarial, un projet de loi distinct visant les agents communaux a d'ores et déjà été déposé par le ministre des Affaires intérieures. Quant au point 13, celui-ci a déjà été mis en œuvre dans le secteur communal par le biais d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) se demande comment se déroule en pratique la réintégration d'un agent ayant pris un congé sans traitement en vertu de l'article 30 du statut général des fonctionnaires. Pendant son absence, souvent de plusieurs années, son travail a nécessairement dû être assuré par un remplaçant.

Un représentant du ministère de la Fonction publique confirme que sont applicables les règles prévues à l'article 30 du statut. Lorsque le congé sans traitement prend fin, l'agent est réintégré dans son service et dans son groupe de traitement d'origine, sous réserve qu'il y existe une vacance de poste correspondante. À défaut, l'agent peut être intégré dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même ministère ou dans le ministère lui-même.

Lorsqu'une vacance de poste adéquate y fait également défaut et que la durée du congé sans traitement a expiré depuis un an, l'agent a le droit de réintégrer son administration et son groupe de traitement d'origine par dépassement des effectifs jusqu'à la prochaine vacance de poste. Cependant, ceci ne vaut que pour le congé sans traitement pris par un parent pour élever ses enfants. Dans les autres cas, le congé est prolongé jusqu'à la prochaine vacance de poste budgétaire. Procéder autrement créerait un trop grand risque de sureffectif.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) considère que le contenu des formations est susceptible d'évoluer au fil du temps. Dans ce contexte, lorsque les changements de groupe de traitement sont espacés de cinq ans ou plus, par exemple, il peut être pertinent de repasser le cycle de formations préparatoire.

Un représentant du ministère de la Fonction publique indique que l'expérience sur le terrain que l'agent accumule au fil des années contribue également à sa formation, de sorte qu'il n'est pas nécessairement utile de suivre à nouveau la formation pour prendre connaissance des mises à jour et autres changements. En outre, le chef d'administration peut demander à l'agent, lorsqu'il estime que certaines compétences font défaut, de suivre des formations adaptées.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) croit dès lors comprendre que même si ce n'est pas prévu par la loi, le chef d'administration peut demander à l'agent de suivre des formations supplémentaires.

Un représentant du ministère de la Fonction publique clarifie que la carrière ouverte ne crée pas un droit pour l'agent de passer du groupe de traitement A2 au groupe de traitement A1. L'agent en fait la demande, mais c'est le chef d'administration qui prend la décision. En outre, et de manière générale, dans le cadre de la gestion par objectifs et du plan de travail individuel, l'agent peut être tenu de suivre des formations complémentaires lorsque des compétences font défaut.

Monsieur le Député Georges Mischo (CSV) est désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

## **5. Divers**

Aucun élément divers n'est abordé lors de la réunion.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**